Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 24 septembre 2026, s'est rassemblé à Mortefontaine (Salle polyvalente), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

✶ ✶ ✶ ✶ ✶

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Lydia TAUZY, Thibault BARGUE, Angéline MOULA, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Michel DAGNIAUX à Nathanaël ROSENFELD, Vincent CAPPE de BAILLON à Benoît DUPONT, Ilaria BOTTI à Sébastien FLET REITZ, Isabelle CHASSAGNARD à Caroline GODARD, Agnès LHEUREUX à Laurence NAEGERT, Daniel DRAY à Marion LE MAUX, Florent RESSIAN à Jean-Michel BARBIER.

Étaient absents/excusés : Thomas IRACABAL, Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD.

Secrétaire de séance : Thibault BARGUE.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*31*	*7*	*38*	*21*

✶ ✶ ✶ ✶ ✶

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication.

Le Président, Nathanaël ROSENFELD,



DELIBERATION N°2026 / 99

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2026 annexé à la présente délibération.

Considérant ce qui suit :

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 8 juillet 2026 annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois de juillet à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 2 juillet 2026, s'est rassemblé à Vineuil-Saint-Firmin (Centre communal Maurice Bernaudin), sous la présidence de Monsieur Nathanaël ROSENFELD, Président, en session ordinaire.

✶ ✶ ✶ ✶ ✶

Étaient présents : Elisabeth BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY, Sébastien FLET REITZ, Caroline GODARD, Vincent CAPPE de BAILLON, Ilaria BOTTI, Benoît DUPONT, Florence WOERTH, François DESHAYES, Angéline MOULA, *Thomas IRAÇABAL, Agnès LHEUREUX, Laurence NAEGERT, Jean-Claude LAFFITTE, Christine COCHINARD, Olivier TOUPIOL, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Dominique FACUNDO, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Danielle PALANIAYE, Jean-Michel BARBIER, Barbara PENING, Pierre-Yves BENGHOUZI, Éliane ERNAULT-GAUZENTES, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Jérémy DUFLOS, Sophie LOURME, Alain SABATIER, François LANCERAUX, Élodie ANGELES.

Avaient donné pouvoir : Isabelle CHASSAGNARD à Vincent CAPPE DE BAILLON, Lydia TAUZY à François DESHAYES, Patrice MARCHAND à Thomas IRAÇABAL, Florent RESSIAN à Danielle PALANIAYE.

Étaient absents/excusés : Michel DAGNIAUX, Thibault BARGUE.

Secrétaire de séance : Daniel DRAY.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	*35*	*4*	*39*	*21*

**M. Thomas IRAÇABAL est arrivé au vote de la délibération n°2026-90.*

✶ ✶ ✶ ✶ ✶

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Le Président informe de l'Election en qualité de président de :

- François DESHAYES : SICTEUB
- Jérémy DUFLOS : SITRARIVE
- Alain SABATIER : SIECCAO
- Isabelle WOJTOWIEZ : GIP « Initiative pour un développement durable de Chantilly »
- Bénédicte de CACQUERAY : Syndicat Mixte « Oise Habitat »
- Manoëlle MARTIN : « Mission Locale de l'Emploi des Jeunes »

DECISIONS DU PRESIDENT EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Par délibération du 30 avril 2026, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président ou au Bureau communautaire dans un certain nombre de matières énumérées par ladite délibération.

Le Président rend ainsi compte des décisions qu'il a prises en application des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire :

La décision n°2026-11, en date du 3 juin 2026, portant passation d'un avenant n°2 au marché n°2022-01 conclu avec la société ACGV SERVICES, correspondant à une prolongation du marché d'une durée de 4 mois, induisant une plus-value de 30.436,00 € HT, soit 36.523,20 € TTC.

La décision n°2026-12, en date du 10 juin 2026, portant passation d'un avenant n°1 au marché n°2024-05 conclu avec le groupement composé d'ELEMENT ARCHITECTES (mandataire solidaire du groupement conjoint), DIATECHNIE et EOS CONSEILS, relatif à une mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin, afin de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre à hauteur de 143.681,60 € HT (172.417,32 € TTC).

La décision n°2026-13, en date du 16 juin 2026, portant passation d'un marché relatif à une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte et de fourniture de contenants des déchets ménagers et assimilés avec le groupement composé de TRIDENT SERVICE, sis 15 allée des Sablières à CROISSY-SUR-SEINE (78290), et d'ASTORIA AVOCATS, sis 14 rue de la Pépinière à PARIS (75008), pour un montant de 41.623,50 € HT (49.948,20 € TTC).

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 3 juin 2026

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 3 juin 2026 à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur le Président,
Vu les articles L.5211-1 et L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 30 avril 2026, joint en annexe.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 8 juillet 2026. Devant l'absence d'information, le procès-verbal est donc adopté.

SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, M. Daniel DRAY est désigné secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Complément aux délégations accordées au Président par le Conseil communautaire

Considérant ce qui suit :

Il est proposé au Conseil communautaire d'accorder au Président une délégation supplémentaire, visant à fixer les tarifs, droits et frais de participation demandés aux acteurs économiques dans le cadre des manifestations organisées par l'Aire Cantilienne.

En effet, la Communauté de communes, par l'intermédiaire du service Développement économique, organise un ensemble d'évènements tels que :

- les ateliers de formations aux porteurs de projets et dirigeants d'entreprises « Form'actions » (4 à 6 sessions chaque année),
- et les Rencontres professionnelles B to B « Confluence Sud de l'Oise » (1 fois par an) : évènement rassemblant 500 acteurs économiques locaux ayant pour objectif le développement de l'économie endogène sur le territoire de l'Aire Cantilienne.

Afin de faciliter leur organisation, il paraît opportun de confier au Président de la Communauté de communes la délégation correspondante, libellée ainsi :

Fixation des tarifs :

- *de location des stands / emplacements et participation / visitorat des acteurs économiques dans le cadre des salons et rencontres professionnels,*
- *de participation des acteurs économiques aux formations entrepreneuriales organisés par la Communauté de communes.*

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,
Vu la délibération n°2026-35 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026, fixant les délégations accordées par l'Assemblée délibérante au Président et au Bureau communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la délégation complémentaire accordée au Président par le conseil communautaire selon le libellé énoncé ci-avant, l'ensemble des délégations accordées étant récapitulé en annexe,*

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

- ***AUTORISE*** *le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.*

Le point 1 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. Modification de la composition de la commission « Travaux, eau, assainissement »

Considérant ce qui suit :

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne dispose de 8 commissions thématiques, chacune étant composée de deux représentants par commune membre, dont l'un au moins doit être Conseiller communautaire.

La commune de Mortefontaine a formulé une demande de modification concernant ses représentants au sein de la commission suivante :

- Commission ***Travaux, Eau et Assainissement*** : M. Cédric LECOCQ remplace M. Frédéric CARON.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,
Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2026/36 du 30 avril 2026, n°2026/69 et n°2026/70 du 3 juin 2026,
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE*** *la modification de la composition de la commissions Travaux, Eau et Assainissement telle que mentionnée ci-avant,*

- ***AUTORISE*** *le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la délibération correspondante.*

Le point 2 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3. Modification de la représentation de la CCAC au Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO)

Considérant ce qui suit :

Les représentants de la CCAC au sein des différentes structures sont désignés par délibération du Conseil communautaire. Ils sont alors amenés à assister aux réunions, commissions et conseils, et à voter au nom de la Communauté de communes.

S'agissant de la représentation de l'Aire Cantilienne au sein du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), la commune de Mortefontaine a formulé une demande de modification concernant ses représentants au sein de ce dernier : il s'agit de remplacer, en qualité de délégué suppléant, M. François PINSON par M. Cédric LECOCQ.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Suite à cette modification, les représentants de l'Aire Cantilienne au sein de ce Syndicat sont les suivants :

	TITULAIRE	SUPPLEANTS
Syndicat intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières sur Oise (SIECCAO)	François DESHAYES	Claude LEBRET
	Rodolphe PIERDON	Eléonora STOKWIELDER
	Patrick SOLER	Daniel DRAY
	Etienne BRICHE	Dominique HERENT
	Jacques FABRE	Frédéric CARON
	Chantal MALAQUIN	Cédric LECOCQ
	Jean-Louis RIHET	Jean CHARTIER
	Jérémy DUFLOS	Nathanaël ROSENFELD
	Alain SABATIER	Sandrine de BUSSY
	Jean-Paul GAY	Aline DUMUR

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2026-39-A en date du 30 avril 2026,
Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO),
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la désignation de Cédric LECOCQ, en qualité de représentant suppléant de l'Aire Cantilienne au sein du Syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO),*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la délibération correspondante.*

Le point 3 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

4. Modification des statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB)

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 17 juin 2026, le Conseil syndical du SICTEUB a approuvé une modification de ses statuts ayant trait à la composition de son Bureau qui sera désormais composé par :

- Le Président,
- Les vice-présidents, dont le nombre sera fixé par délibération seront répartis en nombre égal entre les délégués du Département de l'Oise et les délégués du Département du Val d'Oise.

En application de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante de chaque collectivité membre du SICTEUB doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération correspondante du Comité syndical.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,
Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) en date du 17 juin 2026 approuvant la modification de ses statuts,
Vu les statuts modifiés du SICTEUB,
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la modification des statuts du SICTEUB, tels que joints à la présente note,*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.*

Monsieur François DESHAYES indique qu'il est fixé dans les statuts un nombre de vice-présidents et de membres du Bureau. Le SICTEUB souhaite passer de 4 vice-présidents à 6 vice-présidents, ce qui nécessite une révision statutaire. Il s'agit d'équité en nombre entre l'Oise et le Val d'Oise. Dorénavant comme dans toutes les collectivités, le nombre de vice-présidents ne peut pas dépasser 20% du nombre de délégués. Il y a par ailleurs une mention par rapport à Lamorlaye car les statuts ont été créés alors que la commune n'était pas encore intégrée au SICTEUB.

Le point 4 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5. Modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 2321-2 du CGCT, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et prise en charge par la communauté. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Le droit à la formation des élus locaux porte sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice de leur mandat. Les élus exercent ce droit individuellement et librement, quelle que soit leur appartenance politique et la population de leur commune et communauté.

L'organisme dans lequel il souhaite effectuer sa formation doit avoir reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. Par ailleurs, la formation de l'élu doit présenter un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil communautaire, sans quoi le président de la communauté peut, en tant qu'ordonnateur, refuser la prise en charge des dépenses afférentes.

La loi du 31 mars 2015 a renforcé le droit à la formation, en instaurant une règle selon laquelle le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Néanmoins, le montant des dépenses réelles de formation, qui inclut les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Toute demande de remboursement formulée par un élu, si la formation n'est pas organisée directement par la collectivité, devra s'appuyer sur des justificatifs de frais et attestation de présence.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles les articles L. 2123-12 à L. 2123-14, et L. 5214-8,
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- **DEFINIT** le droit à la formation des élus communautaires dans les orientations suivantes :
    - Être en lien avec les compétences de la communauté ;
    - Favoriser l'efficacité de l'action entreprise (ex : informatique, commande publique, finances publiques, etc.) ;
    - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : démocratie locale, gestion des conflits, attractivité et marketing territorial économie circulaire, ...),
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 10 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation,
- **PRELEVE** les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices 2026-2032,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Nicolas MOULA fait part d'une proposition sur le budget formation dans les communes. Il lui semble que ces budgets formations ne sont pas suffisamment mis en commun. Chaque commune fait ses formations de manière individuelle, ce qui a un coût conséquent. Il indique que la commune de Lamorlaye a invité l'ensemble des services urbanisme à une formation en contentieux de l'urbanisme dans les locaux de Lamorlaye. Le fait d'avoir un seul et même interlocuteur permet de faire baisser le coût de formation. Si une formation est organisée dans les communes, au niveau de l'intercommunalité, l'idée est de pouvoir relayer l'information afin d'essayer de mutualiser ce droit à la formation et ainsi de diminuer le coût individuel et de profiter de plus de formation.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD informe que les services d'ORRY-LA-VILLE ont participé à cette formation très instructive et il remercie Monsieur Nicolas MOULA de cette initiative.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Madame Marion LE MAUX s'interroge dans quelle mesure l'élu choisit une formation commune au communauté de communes.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD précise que cela dépend du sujet. Il explique que Monsieur Nicolas MOULA prend cet exemple car dans sa commune, il y avait un besoin particulier sur le sujet en contentieux de l'urbanisme. Il informe qu'à Orry-la-Ville, une journée de formation a eu lieu à destination des nouveaux élus. De manière générale, c'est au Maire de voir s'il estime qu'un sujet doit être porté au niveau communautaire. Cela dépend du sujet et du format.

Le point 5 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

MOBILITES

6. Résiliation du marché n°2024-02 (Lot n°2) correspondant à l'exploitation de la ligne « AIRE'BUS » reliant l'Aire Cantilienne au pôle aéroportuaire de Roissy

Considérant ce qui suit :
La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, en qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) a mis en place une ligne dénommée AIRE'BUS, visant à offrir une solution de transport en commun aux actifs, y compris ceux en travaillant horaires décalés, alternative à l'usage de la voiture en autosolisme.

Mise en service en novembre 2024, elle permet de relier les communes de Gouvieux, Chantilly, Lamorlaye, Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville et la Chapelle-en-Serval à la plateforme aéroportuaire de Roissy Charles De Gaulle, à raison de 25 courses par jour (Allers + retours).

Elle est exploitée par la société KEOLIS OISE, dans le cadre d'un marché de services d'une durée de 4 ans, qui prendra fin le 31 août 2028.

Cette ligne n'atteint pas les objectifs de fréquentation escomptés par la collectivité (1,12 passager/course en moyenne), et présente un déficit d'exploitation supérieur à 530.000 €/an.

Pour des raisons d'ordre économique, la Communauté de communes entend mettre fin au service, ce qui inclut par conséquent la résiliation du marché correspondant, pour motif d'intérêt général, conformément à l'article 30.2 du Cahier des clauses administrative particulières (CCAP).

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),
Vu la délibération n°2024/56 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2024, autorisant le Président à signer le marché n°2024-02 avec la société KEOLIS OISE relatif à l'exploitation d'une ligne de transport « AIRE'BUS » reliant l'Aire Cantilienne au pôle aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle (lot n°2),
Vu le marché correspondant notifié au titulaire le 5 juillet 2024,
Vu l'avis favorable de la commission Mobilités en date du 22 juin 2026,
Vu l'avis du Comité des Partenaires en date du 8 juillet 2026,
Entendu le rapport présenté par Madame de CACQUERAY,
Et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

- ***APPROUVE*** *la résiliation, pour motif d'intérêt général, du marché relatif à l'exploitation de la ligne express AIRE'BUS reliant l'Aire Cantilienne à la zone aéroportuaire de Roissy, conclu avec la société KEOLIS OISE et notifié le 5 juillet 2024, à compter du 1er octobre 2026,*

- ***AUTORISE*** *le Président à signer la résiliation de ce marché, et tout pièce afférente,*

- ***AUTORISE*** *le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.*

Monsieur Nathanaël ROSENFELD précise qu'après échange avec KEOLIS, cela n'implique pas de pénalités.
Il rappelle l'importance de ce sujet. Cela fait 2 ans que le service a été mis en place et que c'est une bonne solution en attendant la réalisation du barreau ferroviaire. La fréquentation n'est cependant pas suffisante. Les quelques usagers en sont contents. Il estime néanmoins que le rôle de responsable politique est de ne pas accepter des déficits de cette ampleur.

Monsieur François DESHAYES comprend que pour des raisons financières une telle décision peut être prise. Ce service a été mis en place pour permettre aux personnes d'aller travailler. Il y a néanmoins une amplitude horaire importante et le constat a été fait que les gens qui vont travailler n'utilisaient pas cette ligne de bus. Des personnes utilisent ce service au lieu de payer 50 € le taxi, ce qui n'était pas l'objet de départ. Il a appris par un employé d'Aéroport de Paris (ADP) qu'il n'y avait par ailleurs pas eu de communication sur ce service. Cela pourrait être une explication.
Il explique qu'avec Madame Florence WOERTH, ils avaient rencontré Aéroport de Paris et AIR FRANCE et que la Communauté de communes avait demandé de relayer de la communication car elle n'avait pas accès au personnel.

Madame Florence WOERTH pense que cela a été diffusé, le sujet était la diffusion auprès des Ressources Humaines via leur plateforme aéroportuaire (80 entreprises).
Le personnel n'a pas eu l'information.

Monsieur Dominique FACUNDO travaillait chez AIR FRANCE, il indique que c'est une information qu'ils n'ont pas eue. Il partage l'avis de Monsieur François DESHAYES sur l'enjeu financier. Il pense que c'est l'expression du besoin qui n'a pas été faite correctement. Il y a peut-être quelque chose à prouver. Il évoque le Comité des partenaires réuni ce 8 juillet, il informe qu'un participant a demandé ce qu'il se passait sur le barreau de Gonesse, sur la temporalité, car il y a un déficit d'information.

Monsieur François DESHAYES demande s'il y a une autre offre.

Madame Bénédicte de CACQUERAY indique que la Communauté de communes a fait une demande d'offre intermédiaire auprès de KEOLIS, avec des horaires davantage administratifs. La proposition est relativement chère car il faut 3 bus pour assurer le service. A l'essence, s'ajoute le coût des chauffeurs. Bus arrive à 7h, 7h30, 8h et 9h. Réalité bus complémentaire. Retour à 18h, 19h.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD indique que le service coûte 405 000 € avant recettes.
La Communauté de communes a l'impression d'être allée au bout de l'exercice avec KEOLIS. Elle a travaillé différentes hypothèses pour arriver à quelque chose de satisfaisant et dans tous les cas où bien les horaires ne répondent pas à ce que la Communauté de communes attend ou bien le prix est énorme. A un moment, il faut savoir prendre une décision.

Monsieur François DESHAYES souligne que ce service est par nature déficitaire, la question qui se pose est quel est le niveau de déficit que la CCAC est prête à accepter.

Madame Manoëlle MARTIN indique que la ligne Crépy-en-Valois/Roissy a mis du temps à démarrer (3 ans) mais elle fonctionne bien maintenant. Elle demande ce qui fait la différence entre cette ligne et celle de l'Aire

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Cantilienne et souhaite savoir si KEOLIS est capable d'expliquer que la ligne Crépy-en-Valois fonctionne et pas celle de l'Aire cantilienne.

Madame Bénédicte de CACQUERAY indique qu'il y a déjà une différence de tarification entre la ligne de la CCAC et la ligne régionale.
Il a été constaté que la plupart des personnes qui prennent ce bus montent à Gouvieux ou à Chantilly.
Pour les employés de la plateforme qui débutent leur journée de travail à 3h ou 4h du matin, ils ont la possibilité de stationner sur un parking à Roissy-Charles de Gaulle.
Elle indique que la dernière proposition de KEOLIS date de ce 8 juillet : il s'agit d'une navette électrique 9 places dans un contexte où l'essence coûte cher. Elle informe qu'il est urgent de prendre une décision par rapport à l'exploitation de cette ligne.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD rappelle que le service a été lancé il y a 1 an et demi. S'il faut 3 ans pour fonctionner, cela équivaudra à la mise en service du barreau ferroviaire vers Roissy.

Monsieur Daniel DRAY pense que sur les 400 000 €, il y a environ 30.000 ou 40.000 € d'aides à soustraire. Il est important de rendre le service à ceux qui vont travailler le matin à 4h. Il trouve que depuis la mise en place du service, les horaires de bus ne sont pas adaptés.
Il ne comprend pas que KEOLIS ne soit pas en mesure de proposer des bus comme sur la ligne Senlis-Roissy.
Une autre société sera surement ravie de la proposition de l'Aire cantilienne avant que le barreau soit opérationnel. Le bus ne servira à rien lorsqu'il y aura le barreau. C'est le rôle de la Communauté de communes de rendre service, et il trouve cela dommage si cela coûte 50 000 ou 100 000 € de supprimer complétement ce service. Il explique dommageable qu'il ne soit pas possible de payer en carte bancaire dans le bus et que les renseignements pour prendre un forfait à Roissy soient manquants. L'arrêt de cette ligne est raisonnable bien que regrettable. Payer un tel coût pour le service n'est pas possible.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD précise que si le bilan final était de 50 000 ou 60 000 €, le service serait conservé. Il explique que la difficulté pour KEOLIS de mettre des bus sur ces horaires est la question du réemploi des bus. Ils peuvent utiliser des bus avant les transports scolaires, de 7h30 à 9h. Il indique qu'avec KEOLIS, la Communauté de communes est vraiment allée au bout de l'exercice. Le coût de la seconde proposition de KEOLIS à hauteur de 405 000 € est effectivement cher.

Monsieur Daniel DRAY indique que 30% de subvention amoindrit le coût d'environ 100 000 €.
Des horaires adaptés, pourrait permettre de doubler le nombre de voyageurs, et espérer des recettes à hauteur de 40 000 €.

Monsieur Nicolas MOULA partage l'avis selon lequel arrêter l'offre est un peu brutal. C'est un service que la Communauté de communes devait construire, à partir d'une page blanche. La mise en place est toujours difficile et il est par conséquent facile de critiquer.
Les données sont désormais connues : la plupart des voyageurs montent à Gouvieux et à Chantilly. Il juge nécessaire de redimensionner le service par rapport à l'utilisation, en supprimant l'arrêt à Lamorlaye si besoin. Il y a un impact relativement fort sur le budget en fonctionnement. Il était question à un moment d'acheter un bus, qui aurait permis d'être sur un fonctionnement récurrent en réutilisant le bus pour d'autres services. Il y a des possibilités d'alléger le fonctionnement en redimensionnant le service, en réduisant les villes desservies et en raccourcissant ainsi le temps de transport entre l'Aire cantilienne et Roissy, de même en réduisant la dépense de fonctionnement en investissant dans un bus électrique pour supprimer la partie carburant. Cela lui semble dommage de supprimer totalement ce service.

Madame Florence WOERTH demande si ce bus a été acheté.

Monsieur Nicolas MOULA informe que l'achat a été annulé. Le but était de passer à l'achat d'un bus sur ces horaires du matin et du soir.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Monsieur Dominique FACUNDO est d'avis que si un bus électrique de 9 places coûte 40 000 € ne sera pas le même tarif concernant le chauffeur.

Madame Manoëlle MARTIN pensait que la Communauté de communes avait acheté un bus lors du précédent mandat.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD précise que ce bus avait été commandé, mais la commande a été annulée. Ce n'était pas un bus électrique. Les services de mobilité nécessitent une remise à plat, en vue de l'échéance du marché en 2028. Des alternatives pour des trajets vers Roissy peuvent être étudiées, mais le marché tel qu'il était prévu engendrent des pertes au-delà ce qui peut être acceptable.

Monsieur Daniel DRAY indique que le dernier bus ajouté est celui de 8h20/30 à Roissy. Le tarif supplémentaire pour un bus de plus est de 40 000 €. Cela donne une base sur le nombre de personnes dans le bus, et permet de disposer d'un chiffrage grossier en cas d'ajouts de bus.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD précise que la ligne la plus fréquentée incluait 7 personnes.

Madame Manoëlle MARTIN demande dans le cas où l'arrêt de cette ligne serait approuvé, si la Communauté de communes poursuivra une réflexion sur une autre possibilité.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD indique que c'est imaginable si l'offre est plus légère avec des arrêts supprimés ou toute la fin de parcours (Orry-la-Ville, Lamorlaye).

Madame Manoëlle MARTIN souligne que ce n'est pas la seule ligne qui a un coût financier pour la Communauté de communes. Elle fait référence à la ligne de bus Lamorlaye-Chantilly qui est encore moins fréquentée que la ligne Aire'bus. En termes de kilomètres, le déficit financier est plus important. Il y a certainement une réflexion plus globale à avoir comme le soumet Monsieur Nathanaël ROSENFELD.

Monsieur Thomas IRAÇABAL comprend que la Communauté de communes coupe les pertes et qu'il est plus raisonnable d'arrêter le service.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD rappelle qu'il s'agit de 0,5M€ par an à la charge de la Communauté de communes, dont 350 000 € de subvention du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, et qu'il s'agit d'argent public.

Monsieur Thomas IRAÇABAL est d'avis que c'est une belle offre, un beau projet mais il est plus raisonnable d'arrêter. Il a noté que Madame Bénédicte de CACQUERAY pourrait réfléchir à une offre alternative.

Madame Florence WOERTH avait étudié la possibilité des bus électriques lors du précédent mandat, mais qu'ils manquaient d'autonomie. Un bus devait être chargé mais il ne pouvait pas repartir immédiatement, cela impliquait une deuxième acquisition. Au départ, elle était favorable davantage au bus électrique plutôt qu'au bus hybride. Il y avait un problème de distance et de recharge et également parce que les bus électriques qui étaient disponibles à l'époque étaient d'origine chinoise.

Monsieur Jérémy DUFLOS indique qu'il y a aussi l'entretien à prévoir, et le remisage des bus, via un lieu de stationnement adapté.

Le point 6 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7. Comité des partenaires « Mobilités » : désignation des membres du collège « Elus » et modification du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Considérant ce qui suit :
Suite au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à aux désignations des membres du collège des élus.

De même, il apparait nécessaire de faire quelques modifications au règlement intérieur du Comité.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des transports,
Vu la loi dite « LOM » d'Orientation de la Mobilité n°2019-1428 du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 Août 2021,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),
Vu la délibération n°2024-89 du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2024, approuvant la création et le règlement intérieur du comité des partenaires,
Vu l'avis favorable de la commission Mobilités en date du 22 juin 2026,
Vu l'avis du Comité des Partenaires en date du 8 juillet 2026,
Vu le règlement intérieur modifié du Comité des partenaires, joint à la présente délibération.
Entendu le rapport présenté par Madame de CACQUERAY,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la désignation des représentants du collège « Elus » du comité des partenaires comme suit :*
  - *Elisabeth BOULLET*
  - *Hilaire DELOURME*
  - *Dominique FACUNDO*
  - *Arnaud JOUANNE,*

- ***ADOPTE** le règlement intérieur modifié,*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Monsieur François DESHAYES demande si Hilaire DELOURME est un élu.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond par l'affirmative. Il lui présentera une nouvelle fois.

Le point 7 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

HOPITAL DE CHANTILLY – LES JOCKEYS

8. Autorisation donnée au Président pour signer le bail emphytéotique avec le Groupement de coopération sanitaire chargé de l'exploitation de l'Hôpital de Chantilly-les Jockeys

Considérant ce qui suit :
Dans le cadre de l'intervention de l'Aire Cantilienne en faveur du maintien sur son territoire de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, la Communauté de communes a pu, conformément au jugement rendu le 25 avril 2025 par le Tribunal de commerce de Bobigny, se porter acquéreur de l'ensemble immobilier correspondant à l'établissement, par acte notarié conclu le 22 juin 2026.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Dès lors, la Communauté de communes peut valablement conclure le bail emphytéotique relatif à l'occupation et à l'exploitation de l'établissement hospitalier, avec le Groupement de coopération sanitaire, constitué à cette occasion, et dans les conditions suivantes :

- Bail d'une durée de 24 ans (au lieu de 18 ans initialement) ;
- Loyer annuel de 350.000 € net de TVA, fixe pendant 5 ans ; puis augmentation entre la 6e et 13 année de 30.000 €/an pour an pour atteindre 650.000 € en année 15 ;
- Rétroactivité du paiement du loyer à compter de la date d'entrée en jouissance du bien par l'Aire Cantilienne fixée par le Tribunal de commerce de Bobigny ;
- À compter de la 16e année, et ce jusqu'à la fin du bail : révision du montant du loyer du bail indexée sur l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- Obligation faite au repreneur de formuler son intention de poursuivre ou non le bail dans les 24 mois précédant son terme ;
- Une répartition des travaux entre le preneur et le bailleur dérogeant aux articles 605 et 606 du Code civil, basée sur l'audit technique réalisé par EGIS pour le compte de l'Aire Cantilienne, rendu début 2025, faisant état de 11M€ de travaux (cet audit sera annexé au bail en guise de référentiel en termes de travaux) ;
- Si d'autres travaux, non recensés par l'audit, sont identifiés et réalisés par le GCS, il pourra être étudié la possibilité d'une réfaction sur le montant du loyer pour la prise en compte des travaux effectués, dans la limite de 100k€, à compter de la 12e année du bail.

Par ailleurs, il est également envisagé d'intégrer à ce bail la location des locaux annexés à la chapelle, d'une superficie de 120m², pour un montant annuel de 40.000 € net de TVA, dont la révision est indexée sur l'ILAT, en vue d'accueillir des activités médicales complémentaires (Service d'anesthésie).

Le Conseil communautaire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur ROSENFELD,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la passation d'un bail emphytéotique avec l'entité gestionnaire de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, dans les conditions énoncées ci-avant, sous réserve d'ultimes ajustements rédactionnels, et **AUTORISE** la signature dudit bail, et tout document afférent, par le Président,*
- ***AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.*

Monsieur Nicolas MOULA demande si la maison du gardien fait partie du bail.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond par la négative.

Monsieur François DESHAYES précise que la maison, la chapelle et le local n'en font pas partie.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD ajoute qu'ils sont en l'état sont inexploitables. Le local, qui avait fait l'objet d'un projet, pourrait intéresser l'exploitant et être intégré dans le bail, mais pas la chapelle et la maison.

Monsieur Vincent CAPPE DE BAILLON demande si le local, dissocié du bâtiment servirait pour recevoir des patients.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD indique qu'il servirait pour des consultations d'anesthésistes.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Monsieur Thomas IRAÇABAL s'interroge sur ce qu'a prévu de faire le Groupe Paychex avec la chapelle et les locaux annexes.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond qu'il ne s'agit pas de la chapelle, c'est le local de 120 m2 derrière la chapelle, sur la gauche qui pourrait accueillir un service d'anesthésie.

Monsieur Thomas IRAÇABAL demande si dans l'objet du bail, le type de soins sera précisé. Par retour d'expériences, il explique que la même question se posait pour faire signer un porteur de projet dans la commune de Gouvieux. Pour sécuriser la transaction, un bail emphytéotique administratif avait été passé, ce qui permet de mieux cadrer le bail. En l'absence, le preneur peut déroger au bail.

Monsieur François DESHAYES pense que cela avait été évoqué lors du précédent mandat et demande si c'est le bail emphytéotique administratif qui a été retenu.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD répond que ce ne sera pas un bail emphytéotique administratif. Il précise que la Communauté de communes est accompagnée juridiquement par un avocat et un notaire. Il est certain que la destination doit être clairement cadrée.

Le point 8 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

FINANCES

9. Décision budgétaire modificative n°1 au budget annexe « Mobilités »

Considérant ce qui suit :
Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif du budget annexe « Mobilités » adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget mobilité

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Prestation complémentaire KEOLIS	380 000	
011	611	Protocole CCAC / KEOLIS (gratuité ligne 645)	61 103	
011	6226	AMO renouvellement marchés transport	50 000	
74	741	Subvention du budget général		491 103

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026-55 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget annexe « Mobilités » de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,
Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE*** *la décision modificative n°1 au budget annexe « Mobilités,*

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

- ***AUTORISE*** *le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.*

Madame Florence WOERTH demande, au sujet du protocole avec KEOLIS (ligne 645) si les 61 103 € représentent uniquement le supplément parce que la Communauté de communes avait payé 46 000 € ou 48 000 € selon elle.

Monsieur Nicolas MOULA lui répond que ce sont des recettes supplémentaires donc c'est le différentiel.

Monsieur Thierry ARISTHENE, en sa qualité de Responsable de Pôle, indique que le coût demandé par KEOLIS est 61 000 €.

Madame Florence WOERTH indique qu'au budget était inscrite une somme.

Monsieur François DESHAYES rappelle que la somme inscrite était 48 000 €.

Madame Florence WOERTH dit que cela fait 109 000 € (48 000 € auxquels s'ajoutent les 61 000 €).

Madame Bénédicte de CACQUERAY précise qu'effectivement les 61 000 € représente le total car cela n'avait pas été budgété.

Monsieur Nicolas MOULA ajoute qu'apparemment la somme de 48 000 € n'avait pas été budgétée donc les 61 000 € correspondent aux 48 000 € auxquels s'ajoute l'écart nécessaire pour compléter.

Le point 9 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

10. Décision budgétaire modificative n°1 au budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys »

Considérant ce qui suit :
Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif du budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget hôpital

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	63512	Taxe foncière 2026 et 2025 au prorata	170 000	
011	6227	Frais de notaire pour publication du bail	125 000	
66	66111	Intérêts des emprunts	-46 000	
65	65888	Provision pour annulation de rattachement	-240 685	
70	70878	Rbst taxe foncière 2026 et 2025 au prorata		170 000
023	023	Virement à la section d'investissement	161 685	
Total section de fonctionnement			170 000	170 000

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Section d'investissement du budget hôpital

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	21351	Travaux	-400 000	
23	2313	Travaux en-cours	-850 000	
20	2033	Frais d'insertion marchés	5 000	
20	2031	Frais d'études	20 000	
16	1641	Emprunt		-2 000 000
13	1316	Subvention d'équilibre du budget général		750 000
021	021	Virement de la section de fonctionnement		161 685
21	21351	Provision pour investissements futurs	136 685	
Total section d'investissement			-1 088 315	-1 088 315

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026-64 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget annexe « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys » de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,
Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,
Et après en avoir délibéré,

Le point 10 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

11. Décision budgétaire modificative n°2 au budget principal

Considérant ce qui suit :
Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal adopté le 30 avril 2026, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La décision modificative n°2 prend en compte les impacts des décisions modificatives aux budgets annexes « Mobilité » et « Hôpital de Chantilly-Les Jockeys ».

La ligne « Provisions pour investissements futurs », budgétée à hauteur de 1 972 531€ au moment du vote du budget, est amoindrie de 1 241 103€ et s'élève donc, après décision modificative, à 731 429 €.

Le tableau récapitulatif des écritures est présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement du budget Général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
65	65888	Subvention d'équilibre complémentaire – budget mobilité	491 103	
023	023	Virement à la section d'investissement	-491 103	
Total section de fonctionnement			0	0

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Section d'investissement du budget Généra

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	2188	Autres immobilisations corporelles	-1 241 103	
204	20415341	Subvention d'équilibre - budget hôpital	750 000	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-491 103
Total section d'investissement			-491 103	-491 103

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026-46 du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026 portant approbation du budget principal de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2026,
Vu la délibération n° 2026-73 du Conseil communautaire en date du 3 juin 2026 approuvant la décision modificative n°1 au budget général,
Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget principal,*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.*

Le point 11 est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE

12. Lancement d'un appel à projets d'innovation en matière de transition écologique

Considérant ce qui suit :
La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne souhaite renouveler l'appel à projets d'innovation transition écologique, lancé pour sa première édition en 2025, en soutenant les structures associatives et économiques de son territoire dans leur investissement autour d'un projet environnemental innovant.

Ce soutien porte sur plusieurs thématiques liées aux compétences de la Communauté de communes :

- La mobilité douce
- La réduction des déchets
- La préservation de la ressource en eau
- La réduction de la consommation d'énergie.

Les projets pourront porter sur l'acquisition d'équipements, d'ouvrages, la sensibilisation ou l'animation d'évènementiels.

Les structures éligibles à répondre à l'appel à projet sont :

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

- **Les entreprises de l'ESS** au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : les associations, les coopératives, les mutuelles, les fondations, les structures de l'IAE, les sociétés commerciales immatriculées au registre de commerce avec la mention "qualité ESS" et ayant obtenu l'agrément ESUS préalablement à la date de candidature au présent appel à projets.

- **Les associations** dite loi 1901 déclarée en Préfecture, qui dispose d'un numéro SIRET, qui ont au moins 2 années d'existence révolues, et dont le siège social ou son activité principale se situe sur le territoire de la CCAC et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale.

Cet appel à projets n'a pas vocation à être un mode de financement récurrent. L'objectif est d'accompagner la structure dans un projet ponctuel de transition écologique.

Ne seront pas soutenues :

- Les dépenses liées à l'activité quotidiennes de l'association ou de l'entreprise, hors projet.

- Les structures déjà financées par la CCAC par le biais du dispositif du soutien aux associations intercommunales ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

L'association ou l'entreprise devra également informer la commune dont elle dépend de sa demande de subvention auprès de la CCAC.

Conformément à l'avis de la commission environnement et transition écologique réunie le 20 novembre 2025 et conformément au vote du budget lors du conseil communautaire du 30 avril 2026, l'enveloppe allouée à cet appel à projets sera d'un montant maximum de 25 000 euros TTC.

Les bénéficiaires se verront attribuer une subvention dont le montant maximum s'élève à 5.000 euros TTC. Chaque demande ne devra pas excéder 10% du budget total du projet.

Un cahier des charges fixe les conditions de cet appel à projets.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),
Vu l'avis de la Commission Environnement et transition écologique en date du 29 juin 2026,
Entendu le rapport présenté par Monsieur SABATIER,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** le lancement de l'appel à projets d'innovation en matière transition écologique 2026, dont les conditions et modalités sont énoncées ci-avant,*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Le point 12 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

PETITE ENFANCE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

13. Micro-crèche « Les Petits Gaulois » à Plailly : Passation avec la société [illegible] cole relatif à la résiliation amiable du contrat de délégation de service public

Considérant ce qui suit :

Au titre de sa compétence en matière de structures d'accueil collectif de petite enfance, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne assure la gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 berceaux.

Cette structure est gérée, depuis le 1er janvier 2024, par la société People & Baby dans le cadre d'une délégation de service public sous forme d'affermage, déclarée attributaire à l'issue de la mise en œuvre de la procédure correspondante.

En raison d'un incident d'une gravité significative survenu dans l'établissement en mars 2026, la micro-crèche a fait l'objet d'une fermeture provisoire en urgence, prononcée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, compétente dans ce domaine, à compter du 20 mars.

Une réouverture de l'équipement, avec une équipe d'encadrement renouvelée, a été étudiée, mais n'a pas été considérée recevable par les services délivrant les agréments.

Pour l'Aire Cantilienne, il est primordial de pouvoir assurer la continuité du service public de petite enfance offert par cette micro-crèche.

Dans ce contexte, la société People & Baby et la Communauté de communes se sont accordées pour mettre fin, de façon anticipée, au contrat de délégation de service public, à la date du 31 juillet 2026, dans le cadre d'un protocole transactionnel, qui prévoit les engagements suivants :

- La résiliation amiable du contrat de DSP est fixée au 31 juillet 2026 ;
- People & Baby s'engage à coopérer loyalement dans le cadre de la transition à opérer jusqu'à la mise en place d'un nouvel exploitant ;
- People & Baby conserve le personnel qu'il avait affecté à la gestion de cet établissement, et dont il fait son affaire personnelle, à l'exception de la Directrice (absente le jour de l'incident), qui sera reprise par le futur exploitant au titre des dispositions applicables du Code du travail ;
- Les dispositions « classiques » de fin de contrat, en matière d'inventaire de biens, de transfert de données, etc., du délégataire à la collectivité, s'appliquent ;
- Le versement de la compensation financière pour sujétion de service public par la CCAC au délégataire prend en compte, pour 2026, uniquement les mois de janvier et de février ;
- Le délégataire renonce à émettre toute facture aux familles à compter du 1er mars 2026.

Le protocole prévoit enfin que la CCAC et People & Baby renoncent à tout recours l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution et de la cessation du contrat de délégation de service public.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),
Vu la délibération n°84/2023 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2023, portant attribution du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la micro-crèche de Plailly à la société People & Baby,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Vu le contrat de délégation de service public correspondant notifié au délégataire le 27 décembre 2023,
Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,
Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** le protocole de résiliation amiable du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la micro-crèche à Plailly, à conclure avec la société People & Baby,*

- ***AUTORISE** le président à signer ledit protocole, et tout document y afférent,*

- ***AUTORISE** le président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure correspondante.*

Le point 13 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

14. Gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » à Plailly pour la période courant du 1er août au 31 décembre 2026 : rapport sur le principe de gestion déléguée

Considérant ce qui suit :
L'Aire Cantilienne dispose sur son territoire d'une micro-crèche dénommée « Les petits gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 places.

La collectivité et le gestionnaire actuel, la société PEOPLE & BABY, se sont accordés, par voie transactionnelle, pour mettre fin de façon anticipée, au 31 juillet 2026, au contrat de délégation de service public relative à la gestion de cet équipement, tandis qu'il s'achevait initialement le 31 décembre 2026.

Dans ce cadre, la CCAC se trouve dans l'impossibilité, et ce indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même dès lors que le service public en question nécessite des personnels disposant d'un savoir-faire spécifique.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de communes est donc dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

En dépit de l'absence de publicité et de mise en concurrence, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le recours d'une concession provisoire, au regard d'un rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, figurant en annexe de la présente délibération.

Selon ce rapport, le choix d'un mode de gestion déléguée (délégation de service public sous forme d'affermage) semble aujourd'hui le plus pertinent pour permettre l'exploitation de cette crèche.

Le rapport sur le principe du recours à la DSP présente :

- Les caractéristiques des différents modes de gestion,

- Les objectifs de la collectivité, desquels découlent le montage retenu et les caractéristiques du futur contrat.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Le Conseil communautaire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4,
Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment son article L. 1121-3,
Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),
Vu la délibération n°96/2026 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2026,
Vu le rapport joint à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE** le principe de l'exploitation de la micro-crèche « Les petits gaulois » située à Plailly, sous forme d'une délégation de service public sous forme d'affermage, dans le cadre d'une concession provisoire d'une durée de 5 mois,*

- ***APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,*

- ***AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure correspondante.*

Le point 14 n'appelle aucune observation particulière. Il est adopté par le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

15. Gestion de la micro-crèche « Les Petits Gaulois » à Plailly pour la période courant du 1er août au 31 décembre 2026 : passation d'une convention de gestion provisoire pour l'exploitation de l'établissement

Considérant ce qui suit :
L'Aire Cantilienne dispose sur son territoire d'une micro-crèche dénommée « Les petits gaulois » située à Plailly, d'une capacité de 12 places.

Suite à la résiliation anticipée du contrat, par voie transactionnelle, entre la collectivité et le gestionnaire en place, la société PEOPLE & BABY à la date du 31 juillet 2026, la CCAC s'est trouvée dans l'impossibilité, et ce indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même dès lors que le service public en question nécessite des personnels disposant d'un savoir-faire spécifique.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance dans la micro-crèche de Plailly, la Communauté de communes a été dans l'obligation de conclure, sans publicité ni mise en concurrence, une concession provisoire dont la durée n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

La CCAC a retenu la proposition d'exploitation de l'équipement émanant de la société LA MAISON BLEUE, qui a établi un projet d'établissement et dispose des garanties nécessaires pour assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une concession provisoire d'une durée de 5 mois (du 1er août au 31 décembre 2026).

Le Conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,
Vu les délibérations n°96/2026 et n°97/2026 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2026,
Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,
Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,
Et après en avoir délibéré,

- ***APPROUVE :***
  - *le choix de la société La Maison Bleue, en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation de la micro-crèche de Plailly,*
  - *la convention de gestion provisoire et ses annexes à conclure avec la société La Maison Bleue, sous réserve d'ultimes ajustements rédactionnels de ladite convention,*

- ***AUTORISE*** *Monsieur le Président à :*
  - *signer la convention de gestion provisoire et tout document nécessaire à son exécution,*
  - *prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de délégation de service public.*

Madame Marion LE MAUX demande si les parents ont été consultés, et si leurs enfants vont revenir à la micro-crèche.

Monsieur Daniel DRAY indique que les parents le consulte. Pour eux, il est difficile de ne pas connaître la date de réouverture de la crèche et de trouver un moyen de garde à la semaine. L'ensemble des familles veulent revenir et sont impatientes, hormis bien entendu la famille concernée par l'incident.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, il est procédé à l'examen des questions diverses. Monsieur Nathanaël ROSENFELD informe avoir reçu une question orale de Madame Manoëlle MARTIN.

Madame Manoëlle MARTIN indique que, suite au dernier conseil municipal de Gouvieux auquel elle n'était pas présente, son groupe a posé une question sur la piscine AQUALIS, notamment au sujet du week-end des 27 et 28 juin dont l'accès été restreint aux seuls habitants de l'Aire Cantilienne. Monsieur Thomas IRAÇABAL, Maire de Gouvieux, a dit qu'il fallait poser la question à Monsieur François LANCERAUX, vice-président en charge de la piscine AQUALIS et à la Communauté de communes qui est compétente. D'autres questions sont ensuite venues à l'esprit. Cela semblait une bonne idée car ils ont eu des retours positifs ; néanmoins, c'est le cadre dans lequel cela a été mis en application qui pose les questions suivantes :

- les motifs précis ayant conduit à restreindre l'accès de l'équipement aux seuls résidents de l'intercommunalité ;
- les éléments permettant d'établir que cette mesure était nécessaire, conforme aux principes régissant l'accès au service public ;
- les modalités selon lesquelles cette décision a été prise, notamment au regard du cadre contractuel de la délégation de service public. J'ai souvenir que nous avions réuni en urgence le conseil communautaire pour des questions de tarifs : pourquoi cela n'a-t-il pas été jugé nécessaire dans ce cas précis ?

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

- quelle est la suite envisagée s'il y avait d'autres situations similaires à [illegible] ?
- le coût total que cette restriction a engendré pour la collectivité (manque de recettes, gardiennage, ...),
- enfin, comme cela a été évoqué en conseil municipal, comment expliquer que la commune de Gouvieux n'en avait pas fait la publicité, et elle souhaite savoir si d'autres communes ne l'ont pas faite et pourquoi la communication n'a pas été relayée autour de l'Aire Cantilienne.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD apporte les éléments de réponse suivants :

- sur les motifs de décision de la restriction aux seuls habitants de l'Aire Cantilienne :

Les 27 et 28 juin derniers, le département de l'Oise était classé vigilance canicule par Météo France.

AQUALIS connaissait une affluence sans précédent, qui a rapidement conduit à atteindre les seuils de fréquentation maximale fixés par la réglementation sanitaire en vigueur, ce qui a engendré une situation de saturation de l'équipement, à plus forte raison que la piscine étant largement fréquentée par des extérieurs au territoire de l'Aire Cantilienne.
Il a estimé normal de privilégier les habitants de l'Aire Cantilienne dans cette période de canicule exceptionnelle, et de leur réserver l'accès à l'équipement puisque c'est eux qui le financent.

- Sur la légalité de la mesure :

La piscine est un service public local facultatif.
La jurisprudence du Conseil d'État est assez constante depuis l'arrêt Denoyez et Chorques de 1974, qui admet explicitement des différences de traitement entre usagers lorsqu'elles répondent à un impératif d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. La situation de saturation pendant la canicule a constitué un impératif, c'est pour cela que la Communauté de communes a pris cette décision et qu'elle est légale.

Cette mesure est strictement proportionnée, puisqu'elle a eu lieu pendant un seul weekend.

La Communauté de communes n'est pas isolée, puisque d'autres collectivités ont eu des précédents de collectivités comparables.

- Sur la modalité de décision :

Monsieur Nathanaël ROSENFELD indique que, Monsieur Nicolas MOULA lui a soumis l'idée de réserver la piscine aux seuls habitants de la CCAC. Immédiatement, **Monsieur Nathanaël ROSENFELD** explique avoir interrogé les vice-présidents, qui lui ont tous répondu avec célérité et enthousiasme. Ce serait une bonne réponse à la situation. Il a sondé ses élus à Orry-la-Ville pour voir ce qu'ils en pensaient, ils étaient également enthousiastes. Monsieur Nicolas MOULA avait le même enthousiasme des élus de Lamorlaye. Il n'y avait pas d'opposition de principe. Monsieur Nathanaël ROSENFELD écrit ensuite à tous les maires en leur indiquant que l'exécutif souhaite prendre cette décision et leur propose de faire une communication commune, en donnant rendez-vous à tous les maires à AQUALIS à 21h le jeudi 25 juin. Une vidéo est faite avec les maires.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD souligne le caractère d'urgence, cette décision est prise le jeudi soir pour une application le samedi 27 juin matin. Il voulait initialement appliquer cette décision dès le vendredi matin mais le délai lui a semblé court. C'était une urgence qui a nécessité une action immédiate, sans prendre le temps de convoquer un conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Il fait ensuite référence à un précédent au sujet de la piscine où le conseil communautaire avait été réuni en urgence sous un épisode de canicule quand Monsieur Eric WOERTH était Président. L'objet était des tarifs différenciés pour privilégier les habitants du territoire. Monsieur Eric WOERTH avait mis en œuvre le process pour réunir un conseil communautaire. **Monsieur Nathanaël ROSENFELD** rappelle que le contexte de la décision du 27 et 28 juin derniers était la canicule. Le temps de réunir le conseil communautaire, la canicule était terminée. Les élus ont bien fait de prendre cette décision sans réunir le conseil communautaire.
Monsieur Nathanaël ROSENFELD informe qu'il y a eu des échanges avec le délégataire de la piscine. Cela a été dit et écrit en urgence (le vendredi), pour que les choses soient cadrées et qu'elles soient formalisées par la suite.

- Sur le coût pour la collectivité

Monsieur Nathanaël ROSENFELD explique que cette décision a nécessité d'affecter des vigiles supplémentaires, de 5 à 10 pour le week end pour gérer le flux et les frustrations que cela a généré soit 4 583 € HT .

En matière de manque à gagner, le délégataire l'a estimé sur la base du chiffre d'affaires moyen des trois jours précédents, et l'estime à 19 272,42 € HT. **Monsieur Nathanaël ROSENFELD** estime que cette facture a été envoyée un peu rapidement et souhaite échanger avec lui.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD rappelle que le dimanche, il n'a pas fait exactement le même temps que les jours de la semaine. Il y a par conséquent un élément de discussion à avoir avec le délégataire.
Il y a eu 3500 € de frais de gestion exceptionnelle, compte tenu du travail et de la mobilisation engendrée. Cela fait un coût total pour le week-end de 27 355 € HT.

Il avait été bien dit que la communauté de communes prendrait en charge les frais. Il remercie François LANCERAUX qui a passé le week-end pour sa mobilisation. Monsieur Nathanaël ROSENFELD était à AQUALIS également, ils ont fait un sondage en sortie de piscine samedi à 18h. Les habitants du territoire étaient très reconnaissants, enchantés.

- Sur les intentions de l'exécutif pour l'avenir de réitérer ?

Monsieur François LANCERAUX indique avoir passé la journée avec Marceau HANRIOT, Directeur de la piscine AQUALIS, qu'il félicite. Il a passé un week-end difficile. Toute l'équipe a été exceptionnelle, il inclut les vigiles. Il a passé son début d'après-midi au portail d'AQUALIS. Cela a été compliqué, d'autres questions se posent.
Quand les choses sont faites comme cela dans l'urgence, il y a forcément quelques erreurs. Il en a parlé avec le Président, et ils sont en phase sur cet aspect. Les abonnés extérieurs à la communauté de communes ont été refusés. A l'avenir, il faudrait autoriser l'accès aux abonnés, les mamans avec leurs bébés le matin... Ce sont les seules remontées négatives.

Il a rencontré le mercredi suivant le Responsable de la société de gardiennage. Il indique que rapidement un système qui bénéficierait principalement aux habitants de la communauté de communes pourrait être mis en place, en l'occurrence Une file dédiée à l'entrée parce que l'attente est parfois de 45 minutes. Il est par ailleurs favorable à réitérer l'expérience. Cela permettrait aux habitants de l'aire cantilienne de revenir dans cette magnifique piscine.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Monsieur Thomas IRAÇABAL indique que la commune avait communiqué, [illegible] communication.

Il a indiqué être d'accord sur le principe de cette décision sans entrer dans le détail des modalités techniques qu'il ne connaissait pas. De façon plus pérenne, il est d'avis de réfléchir aux modalités, à une sorte de quota, de prévoir en avance en fonction des contraintes évoquées (canicule). D'autres modalités pourraient être mis en place pour limiter la population.

Monsieur François LANCERAUX indique que personne ne remet en cause le fait d'avoir pris cette décision et remercie Monsieur Nicolas MOULA pour l'idée. Lors de la réunion des membres de la commission AQUALIS, beaucoup d'idées ont été évoquées et toutes les idées sont bonnes à prendre.

Madame Christine COCHINARD précise qu'elle n'aime pas que la commune de Gouvieux soit accusée de ne pas avoir communiqué. L'agent qui est chargé de la communication était en congés et c'est elle qui a fait la communication en reprenant celle de la commune. Elle n'a pas fait de mail, mais ne crois pas que la communauté de communes ait fait un mail à tous les élus non plus.

Monsieur François LANCERAUX concède qu'effectivement un mail aux élus aurait pu être fait. Un groupe WhatsApp a été créé pour les élus de la commission AQUALIS, ce qui permettra de communiquer plus rapidement.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD reconnait que la décision a été prise en urgence car la situation le nécessitait, il y a eu des manquements parfaitement assumés. Concernant les abonnés extérieurs, l'erreur a été corrigée : le dimanche, tous les abonnés extérieurs ont été acceptés. Il pense qu'une information à tous les élus du conseil communautaires et aux membres de la commission AQUALIS aurait pu être faite.

Monsieur François DESHAYES ne remet pas en cause la décision qui a été prise, c'est la manière qui le gêne, c'est une décision politique. Il pense que c'est davantage à l'assemblée de prendre une telle décision. Il suppose cependant, que si à l'avenir des journées comme celles-ci se reproduisaient, cela passerait en conseil. Le point sur lequel il est en désaccord, c'est celui pour lequel le Président informe d'une participation en nombre de nageurs, le week end du 27 et 28 juin était peut-être les jours les plus importants de l'été 2026. Depuis des années, il y a ce même nombre de fréquentation et à sa connaissance la FMI (nombre de personnes maximum autorisé à un moment donné 1300 personnes - chiffres pour lequel la piscine doit arrêter d'accueillir) n'a pas été dépassée contrairement aux années précédentes. Il y avait beaucoup de monde mais ce n'était pas exceptionnel. Sur le caractère urgent, il souligne que depuis 10 jours, les prévisions indiquaient qu'il allait faire chaud.

Il comprend que Monsieur Nicolas MOULA ait soumis l'idée le jeudi, ce qui laisse peu de temps pour agir. Si l'idée avait été soumise le lundi, Monsieur Nathanaël ROSENFELD aurait eu davantage de temps pour réagir. Dire que c'était urgent, cela aurait pu être fait avant. Malheureusement, quand on agit dans l'urgence on est tous pareil, on fait des erreurs. Ce qui le gêne c'est quand Monsieur Nathanaël ROSENFELD dit qu'il a consulté les Maires les vice-présidents et les élus d'Orry-la-Ville qui bien évidemment sont d'accord avec lui. Il lui indique qu'il a jugé, et c'est son droit, d'interroger les élus mais pas les maires non vice-présidents. Cela l'étonne et le choque car il pense que certains auraient pu avoir des idées, du fait de l'expérience certains, et prévenir de certaines choses, il trouve cela dommage.
Concernant le coût, Monsieur François DESHAYES indique que Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui a dit en réunion de Bureau, que cela couterait 4 000 ou 5 000 € ; aujourd'hui, il est annoncé 30 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond que, soit il a un problème de mémoire, soit c'est de la mauvaise foi. Il rappelle que le jeudi à 18h44, il écrit à tous les maires en indiquant qu'il veut les associer à la communication et leur donne rendez-vous le soir même, ce qui suscite un grand enthousiasme, y compris de Monsieur François DESHAYES qui dit qu'il ne pourra pas être présent mais qu'il est là par la pensée.

Monsieur François DESHAYES dit ce n'est pas de la mauvaise foi. Il confirme que Monsieur Nathanaël ROSENFELD a prévenu qu'il y avait une communication. Il affirme cependant qu'il ne les a pas sollicités sur ce qu'ils en pensaient.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond que quand un maire a quelque chose à dire, il pense qu'il le dit sur ce genre de communication. Personne n'est timide et il n'a marché sur personne.

Monsieur François DESHAYES indique que Monsieur Nathanaël ROSENFELD a demandé l'avis des vice-présidents mais pas des maires.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD lui répond que c'est son interprétation.

Madame Ilaria BOTTI indique que la décision prise est une position intelligente. Elle a des amies qui se rendent à la piscine et cela leur est déjà arrivé d'attendre 3h avant d'entrer.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD souligne le fait que cette opération est perçue positivement par les habitants du territoire. Malgré cette imperfection, cette opération était nécessaire.

Monsieur Dominique FACUNDO voit dans ces échanges un retour d'expérience.
Il évoque l'application Intramuros qui est très pratique. Tout le monde ne l'a pas. Les communes peuvent adhérer à cela. Il y a toutes les informations de la commune et de la communauté de communes. Il pense que ce serait bien d'en disposer.

Monsieur François LANCERAUX lit à voix haute le message transmis par **Monsieur Nathanaël ROSENFELD** à 18h44 le jeudi

> *Chers collègues Maires, avec le vice-président de l'Aire Cantilienne, nous avons décidé une mesure exceptionnelle pour cette période de canicule : réserver l'accès de la piscine aux seuls habitants de l'Aire Cantilienne ce week-end, c'est un geste fort qui n'est pas sans poser un certain nombre de problèmes divers à destination de nos habitants. Nous souhaitons diffuser largement ce message et nous vous invitons à participer à la communication que nous allons réaliser. Pouvez-vous vous rendre à la piscine de Gouvieux à 21h ? »*

Il indique par conséquent à Monsieur François DESHAYES qu'il était au courant.

Monsieur François DESHAYES lui répond qu'il était bien au courant mais qu'on ne lui avait pas demander son avis.

Réponse de Monsieur François DESHAYES à ce message : *« désolé je ne pourrai pas être présent sauf par la pensée ».*

Monsieur François DESHAYES parle de la décision et non du fait qu'il n'était pas au courant.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 060-246000764-20260930-DEL_2026_99-DE

Madame Manoëlle MARTIN revient sur la possibilité de restreindre aux ha[illegible]ommunauté de communes. Lors de la passation de la DSP, le délégataire avait proposé de f[illegible] abonnés de l'Aire Cantilienne et il avait été indiqué que ce n'était pas possible.

Monsieur François LANCERAUX lui répond que c'est parce qu'il n'y avait pas de caractère d'urgence.

Monsieur Nicolas MOULA explique que c'est une première et qu'il faut accepter les erreurs qu'il y a pu avoir. Cela a déjà été fait en période de covid, des décisions immédiates fortes financièrement et impactant pour les habitants été prises. Il fait un parallèle avec Aire'bus. Quand on met en place des choses nouvelles, il y a des choses qui doivent être réanalysées et repensées. La communication au niveau du personnel n'a par ailleurs pas été suffisamment précise. Des habitants ont été refoulés. Le problème de communication au niveau de élus provient d'une boucle courte.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD invite les élus à lire le document qu'il a imprimé pour l'occasion, pour la culture et pour jurisprudence : il s'agit des fondements règlementaires du Code général des collectivités territoriales et de la santé publique, de la liste des collectivités comparables qui ont pris ce genre de mesure et une synthèse des conditions de légalité qui s'appliquent.

Monsieur Nicolas MOULA indique que tous ont été sollicités par des parents d'élèves, des enseignants, des ATSEM, sur les conditions d'accueil des écoles pendant la période de canicule. Suite à cela, il a été décidé au niveau de la commune de Lamorlaye de climatiser l'intégralité des bâtiments scolaires (31 classes).

La commune a lancé un marché public pour cette fourniture. Il invite tous les Maires qui souhaiteraient aller dans ce sens et qui n'ont pas forcément l'ingénierie ou les capacités internes pour monter ce type de marché, à se rapprocher de la commune de Lamorlaye afin de les inclure au marché public.

Monsieur François DESHAYES informe qu'il dispose dans sa commune d'un préau climatisé qui sert aux habitants de lieu d'accueil lors de période de fortes chaleurs. En cas de canicule, il propose la salle pour réunir un conseil communautaire si besoin.

Le Président annonce que le prochain conseil se tiendra mercredi 30 septembre à 20h.

Un séminaire est programmé le 26 septembre au grand pavillon.

Monsieur le Président lève la séance.

La séance est levée à 21h40.

Le Secrétaire de séance,

Daniel DRAY

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE